

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE**

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/MJD

**Arrêté préfectoral de modification des valeurs limites
de rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats
du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
de Beine-Nauroy exploité par la société FASSA**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2005-APC-22-IC**

Vu :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1995, 30 décembre 1999, 3 février 2000, 8 octobre 2002 et 23 décembre 2002 relatifs au centre de stockage de déchets (CSD) exploité par la société FASSA CHAMPAGNE ARDENNE à Beine Nauroy,
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne,
- le dossier présenté par l'exploitant le 25 février 2004 en vue d'obtenir une modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 modifié,
- l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 7 octobre 2004,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du jeudi 18 novembre 2004,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005,

Considérant que :

- les études présentées par la société FASSA Champagne Ardenne démontrent les valeurs limites de rejet à l'atmosphère de l'installation d'évaporation de lixiviats dénommée BGVAP peuvent être modifiées, sans qu'il en résulte d'inconvénient pour l'environnement et la santé des populations,
- cette étude a été présentée lors de la réunion de la commission locale d'information et de surveillance du 12 mai 2004 et qu'elle n'a pas suscité de remarque particulière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 31 nouveau de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2002 est modifié comme suit :

Article 31 nouveau : contrôle du biogaz et des émissions atmosphériques

31.1) Contrôle du biogaz : sans changement

31.2) Contrôle des émissions atmosphériques

Les périodes de fonctionnement de l'installation d'évaporation de lixiviats et de la torchère associée, sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère et valorisé dans l'installation d'évaporation sont mesurées et reportées sur un registre.

La température de combustion de la torchère doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée et enregistrée en continu.

Les rejets gazeux issus de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ✓ les valeurs de concentration de SO₂ et de CO, lorsque la torchère fonctionne seule,
- ✓ toutes les valeurs de concentration et de flux dans le cas du raccordement des vapeurs issues de l'installation d'évaporation à la torchère,

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux max. horaire en g/h
SO ₂	150	1 200
NO _x	20	160
COV non méthanique *	12	96
poussières	10	80
HCl	10	80
HF	4	32
CO	150	1 200

* exprimé en carbone total

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 11 % d'oxygène sur gaz secs rapportées à chaque torchère.

Le contrôle du respect des valeurs fixées ci-dessus fera l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses selon des fréquences semestrielles.

Par ailleurs, une analyse des concentrations en PCDD et PCDF (norme NF EN 194861) est réalisée en sortie de torchère pendant les phases de fonctionnement de l'installation d'évaporation, à une fréquence annuelle jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 1.2 du présent arrêté (14 décembre 2007).

Les contrôles seront réalisés conformément aux normes en vigueur figurant en annexe au présent arrêté et par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie et le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Beine-Nauroy pendant la durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Fassa, « Le Grand Mont Fort » - 51490 BEINE NAUROY.

Châlons en Champagne, le 25 février 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

